MAIRIE DE HONFLEUR



ARRÊTÉ Nº 2023 - 290

ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT Réglementation sur la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et Transports en Commun dans la limite de l'agglomération de Honfleur

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1, à 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU l'importance de la fréquentation touristique dans le centre-ville,

CONSIDÉRANT la configuration des voies publiques et l'afflux de véhicules et de piétons, notamment pendant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le flux de circulation des véhicules, afin de protéger le déplacement des piétons,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des transports en commun dans les limites de l'agglomération de Honfleur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté du 19 Janvier 1983 sur la circulation des plus de 3,5 tonnes dans la ville de Honfleur,

ARRÊTONS:

<u>ARTICLE 1</u>: Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: La circulation dans la ville de Honfleur, est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit, à l'exclusion des transports urbains et i nterurbains, des bus de la société Kéolis, des camions de déménagement et des services publics.

<u>ARTICLE 3</u>: Afin de faciliter les livraisons, seul les véhicules au tonnage ne dépassant pas 19 tonnes seront autorisé à les effectuer en ville (sauf dérogation exceptionnelle, délivrée par la mairie de Honfleur), selon les horaires suivants : de 06h00 à 1 h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour les livraisons du Quai Sainte-Catherine, elles seront autorisées, pour des raisons de sécurité, uniquement de 06h00 à 11h00, pendant la période estivale (dates définies chaque année par arrêté municipal). Hors période estivale, elles seront autorisé de 06h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00.

Pour les livraisons du Quai Saint-Étienne, celui-ci étant interdit à la circulation et au stationnement, conformément à l'Arrêté Municipal n°99 – 18 du 5 Mars 1999, une zone de déchargement sera instaurée sur la Place de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi selon les

horaires prévus par le présent article, <u>et uniquement de 06h00 à 11h00, le mercredi pour les</u> mois de Juillet et Août, en raison des marchés nocturnes.

Les véhicules de plus de 19 tonnes se rendant au supermarché, place Albert Sorel, devront <u>obligatoirement</u>, emprunter la RD 579 (Cours Albert Man uel) trajet aller et retour. La limite de cette dérogation étant le siège du supermarché.

<u>ARTICLE 4</u>: La circulation des autocars de tourisme dans le centre-ville est autorisée du rond-point de la Tour vers la Route Départementale 579, en empruntant la voie du quai Lepaulmier, le rond-point de la porte de Rouen, la rue Montpensier, la rue de la République et le cours Albert Manuel, et ce, dans les deux sens de circulation.

La circulation des autocars de tourisme est <u>interdite</u> quai de la Quarantaine, quai de la Planchette, quai des Passagers, place Augustin Normand, Boulevard Charles V et place Jean de Vienne, <u>les week-ends et jours fériés</u> du 1^{er} avril au 30 Juin, du 1^{er} Septembre au 31 Octobre et <u>tous les jours</u> du 1^{er} Juillet au 31 Août.

Les transports en commun de plus de 9 places désireux d'accéder sur les voies interdites, afin de se rendre notamment au Naturospace ou à la plage du Butin, devront <u>obligatoirement</u>, selon les périodes citées ci-dessus, informer les services de la mairie de leur venue et devront stationner sur le parking des Personnalités (RD 513). Cet te information se fera 24 heures au plus tard avant leur arrivée à Honfleur. En cas de contrôle par la Police Municipale, les conducteurs devront être en mesure de présenter la demande d'information.

Le stationnement des autocars de tourisme se fera sur les emplacements prévus à cet effet sur le quai Nord du Bassin Carnot (face au parking des Camping-Cars).

Le débarquement et rembarquement des passagers se fera, sur les emplacements prévus à cet effet, quai Tostain et place Augustin Normand, ensuite, les bus devront quitter ces emplacements et se rendre sur les parkings prévus à cet usage.

ARTICLE 5: Pour les déménagements et les transports de matériaux ou matériels liés aux travaux, de plus de 19 tonnes, les pétitionnaires devront: être munis d'une autorisation de circulation en ville, délivrée par les services de la Mairie, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

<u>ARTICLE 7</u>: Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

<u>ARTICLE 8</u>: Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation

ARTICLE 9: Le présent Arrêté pourra être déféré devant: le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 23 Juin 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL